



L O I

*Relative à la rectification de l'article II du Décret du
17 décembre dernier, sur les Assignats.*

Donnée à Paris, le premier Janvier 1792.

*Lue au Directoire du Département des Vosges, et consignée
sur ses registres le 24 Janvier 1792.*

LOUIS, par la grâce de Dieu, et par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens et à venir; SALUT.

L'Assemblée Nationale a décrété, et Nous voulons et ordonnons ce qui suit.

Décret de l'Assemblée Nationale, du 28 décembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE considérant qu'il est instant de rectifier l'erreur qui s'est glissée dans la rédaction de l'article II du Décret du 17 décembre dernier, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence; décrète que l'erreur de l'article II du Décret du 17 décembre dernier, sur les assignats, sera rectifiée en ces termes :

Article II du Décret du 17 Décembre.

Les dix-huit cents millions d'assignats créés par l'Assemblée constituante, ne pouvant suffire aux besoins des caisses

publiques , puisque trois cent cinquante cinq millions ont été brûlés , et que treize cent quatre-vingt-sept millions sont déjà en circulation , il sera fait , au moyen du papier dont la fabrication a été ordonnée par les Décrets des 1.^{er} novembre dernier et 8 décembre courant , une nouvelle création de trois cents millions en assignats , lesquels seront employés tant à fournir au besoin des caisses , qu'à remplacer les assignats qui seront brûlés à l'avenir ; de manière que la somme des assignats en circulation n'excède pas seize cents millions.

Mandons et ordonnons à tous les Corps administratifs et Tribunaux , que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres , lire , publier et afficher dans leurs départemens et ressorts respectifs , et exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé ces présentes , auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris , le premier jour du mois de janvier , l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-douze , et de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS.
Et plus bas , M. L. F. DU PORT. Et scellées du Sceau de l'Etat.

Certifié conforme à l'original.

Signé, M. L. F. DU PORT.

Vu la présente Loi , timbrée du Sceau de l'Etat et certifiée par la signature du Ministre de la justice , le Directoire du Département des Vosges , sur les réquisitions du PROCUREUR-GÉNÉRAL-SYNDIC , en a fait donner lecture , et a arrêté qu'elle sera consignée sur ses registres , réimprimée et envoyée aux Administrations des Districts du ressort , pour y être lue , consignée sur leurs registres , publiée et affichée , à leur

diligence, dans les lieux de leur établissement, et l'exemplaire certifié par l'Administration du Département, déposé en leurs archives; que des exemplaires de la même Loi, certifiés par les Administrations des Districts, seront adressés par elles aux Municipalités de leurs arrondissemens respectifs, où ils seront publiés et affichés, déposés aux greffes des mêmes Municipalités, et en outre lus publiquement dans celles des campagnes, à l'Eglise, à l'issue de la Messe Paroissiale; de quoi il sera dressé des procès-verbaux, et les Municipalités certifieront du tout les Administrations de Districts, dans la huitaine, et celles-ci le Directoire du Département dans la quinzaine.

Fait au Directoire, à Epinal, le 24 Janvier 1792.

signés, **POULLAIN-GRANDPREY**, Procureur-Général - Syndic; **PERRIN**, Président, et **DENIS**, Secrétaire - Général.

Par le Directoire,

signé, **DENIS**, Secrétaire-Général.

Certifié conforme à l'exemplaire attesté par le Directoire du Département.

Fait au Directoire du District de *S^{ie}*
le *14^e février*

Richard 1792
Perrin

A EPINAL,

Chez HENER, Imprimeur du Département des Vosges